

DECISION DU MAIRE n° 02/2026

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20/2026 en date du 02 avril 2026 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée de son mandat ;

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la signature de la convention de prestation de services avec Bureau Véritas Solutions dans le cadre du projet « Code'nGO ! ».

À cet effet, la société confie à la commune de Montalieu-Vercieu certaines sessions d'épreuve théorique du passage du code (route et mer).

Les sessions se dérouleront au Château dans les conditions fixées dans la convention et notamment la mise à disposition :

- d'une salle d'épreuve avec point d'accès internet,
- d'une salle d'attente et d'accueil,
- d'un examinateur habilité.

La société s'engage à payer, au titre des prestations rendues, une rémunération de 10 euros par candidat présent.

La convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction par période de douze (12) mois, sauf résiliation anticipée par l'une des parties.

Monsieur le Maire de Montalieu-Vercieu,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le conseil municipal,

DÉCIDE

- De signer la convention de prestation de services avec Bureau Véritas Solutions dans le cadre du projet « Code'nGO ! ».

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil municipal.

Montalieu-Vercieu, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Christian GIROUD

ip

Christian GIROUD
MAIRE de la commune de
Montalieu Vercieu (213802473)
1 sept. 2026

